République Française
Département de la Lozère
COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE BARRE DES CÉVENNES (48400).-

Le Maire de la commune de Barre des Cévennes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6-1,

VU le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-4, R41188, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I 4ème partie "signalisation de prescription") en date du 7 juin 1977,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du Maire de la Commune de Barre des Cévennes n° AR_53_2016 du 08 août 2016 portant restriction de stationnement,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement suite aux travaux effectués le long de la RD 983 dans la traversée de l'agglomération de Barre des Cévennes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération du bourg centre, le stationnement est interdit aux emplacements désignés ci-dessous (réservés exclusivement aux piétons) :

- Place de l'Ecole, la partie située juste sous l'Ancienne Gendarmerie (béton désactivé) ;

- L'ensemble des ruelles, androunes, passages situés de la Place de l'Orient à la Place de la Loue. Leur accès, notamment pour les personnes à mobilité réduite, devra être en totalité libre de tous véhicules.

- Rue sur Barre: le stationnement est interdit en dehors de la Place de l'Eglise et des emplacements matérialisés au sol.

- Le stationnement est interdit sur la Place de la Madeleine pour faciliter le croisement.

- Le long de la Grand'Rue (RD983), de la Place de la Loue à la Place de l'Orient, le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol.

- Le stationnement est autorisé devant l'épicerie sur 20 mètres, durant 15 minutes (à hauteur du panneau).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR_53_2016 du 08 août 2016.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barre des Cévennes.

ARTICLE 5 : Madame la Préfète de Lozère (Bureau de la Police Administrative et de la Réglementation), Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Lozère, Monsieur le Directeur Général Routes, Transports et Bâtiments, Monsieur le Chef de l'UTCD de Florac, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère, Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Florac, Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie du Collet-de-Dèze, Madame la Chef de Brigade de Gendarmerie de Barre des Cévennes, Monsieur le Maire de Barre des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE de BARRE-DES-CEVENNES (Lozère)

Le Maire,

François ROUVEYROL